

## Classification et nomenclatures des emplois et des tâches spécifiques Aux personnels des entreprises de transport sanitaire.

### Personnel ouvrier.

#### Ambulancier.

L'ambulancier effectue le transport de malades, blessés ou parturientes avec des véhicules sanitaires conformément aux dispositions réglementaires et/ou assure la surveillance de la personne pendant le transport, L'emploi comporte des opérations telles que :

- La conduite des véhicules sanitaires,  
Le relevage, brancardage, le portage, l'assistance et la mise en condition des patients, l'accompagnement de personne(s) à mobilité réduite.
- La facturation et l'encaissement et ou l'établissement des dossiers administratifs dans le cadre de la subrogation (et notamment facture ou annexe, prescription médicale ou « Bons d'économats »), qui, par ailleurs, peut comporter l'établissement des formalités administratives hospitalières nécessaires à l'établissement de factures et au remboursement du transport,
- Le maintien en ordre de marche et l'entretien du matériel de la cellule sanitaire, dont la literie, au moyen des produits et matériels adéquats fournis par l'entreprise,
- Les nettoyages intérieur et extérieur ainsi que la désinfection du véhicule et du matériel,
- La vérification et le maintien en ordre de fonctionnement des moyens de communication mis à sa disposition,
- La vérification de la présence dans le véhicule, des documents et équipement réglementaires et/ou spécifiques,
- La vérification du bon état de marche du véhicule et du matériel sanitaire en signalant au responsable les anomalies constatées, les dépannages courants de ces matériels,
- La rédaction de la feuille de route,
- L'entretien courant des véhicules (la vérification et la pression des pneus et les différents niveaux des véhicules, le contrôle des graissages et des vidanges afin qu'ils soient faits en temps utiles, les dépannages courants tels que le changement des fusibles ou des ampoules...),
- D'autre part, en fonction des nécessités du service et en liaison avec la secrétariat, la régulation, ou le chef d'entreprise, la prise ou la réception des appels téléphoniques pour enregistrer les demandes de transport afin de les satisfaire.

Dans le cadre de ses missions, l'ambulancier doit signaler par écrit à l'employeur ou au régulateur, ou tout responsable désigné par l'employeur, toute anomalie ou incident constaté sur le véhicule ou les matériels ainsi que toute difficulté rencontrée avec la personne transportée, sa famille ou le personnel des établissements de soins. Il doit avoir un comportement adapté aux besoins de la clientèle dans le respect des conditions d'exercice normal du métier et des règles de déontologie de la profession.

Il doit en toute circonstance prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes transportées et la bonne exécution de la mission. Les opérations (missions) exécutées dans le cadre de l'emploi doivent faire l'objet d'un compte rendu, tout particulièrement en cas de difficultés ou incidents rencontrés au cours de l'exécution des missions.

Lorsque l'ambulancier fait partie d'une équipe médicale, il exécute toutes les tâches qui lui sont demandées par les membres de l'équipe médicale et doit se conformer à ses directives sans, toutefois, accomplir d'actes médicaux qui sont du seul ressort de l'infirmier(e) ou du médecin.

L'emploi d'ambulancier nécessite la possession du permis de conduire conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre de ses fonctions, l'ambulancier peut être amené, à titre accessoire et non habituel, à effectuer d'autres opérations que celles du transport sanitaire telles que les transports d'enfants, les missions d'assistance ou d'assurance, les missions de « patrouilleurs » ou la mise à disposition de personnel ambulancier (manifestations sportives ou culturelles, notamment) .... etc.

Les personnels ambulanciers peuvent, par ailleurs, être amenés à effectuer, à titre habituel, une ou plusieurs des tâches énumérées dans la nomenclature des tâches ci-dessous, sous réserve que leur contrat de travail, ou un avenant à celui-ci, le prévoit et qu'ils remplissent les conditions indispensables à l'exercice de ces dernières, ( possession de titres ou diplômes ou suivi des formations requises notamment).

### Nomenclature des tâches liées aux activités annexes des entreprises.

#### • La régulation, c'est à dire :

- Coordonner l'ensemble des mouvements des véhicules et des personnels en fonction de l'organisation du planning et des impératifs de l'exploitation, (service à la demande, anomalies).
  - Apporter toute information ou précision nécessaire à la compréhension et à la bonne exécution des missions.
  - Assurer la liaison permanente avec les équipages en concertation avec le chef de bord.
  - Assurer la liaison permanente avec la clientèle et informer la hiérarchie des éventuelles difficultés rencontrées au cours des prestations.
  - Optimiser les trajets et itinéraires des véhicules.
  - Centraliser et transmettre les éléments de facturation (dont en particulier, factures et/ou annexes, prescriptions médicales « bons d'économats »).
- Conduite de tous véhicules non sanitaires de moins de 10 places.
  - Matériel médical : transport, livraison, installation et entretien.
  - Taxi, ( titulaire du Certificat de Capacité de Taxi ).
  - Funéraire : tâches d'exécution ( transport de corps, porteurs ).
  - Autres activités funéraires.
  - Mécanique, réparation automobile.

L'accomplissement des tâches susvisées, donne lieu à un complément de salaire dans les conditions définies à l'article 12-5 de l'accord du 04 Mai 2000 , étendu le 30 Juillet 2001.

#### L'emploi des personnels ouvriers - Ambulanciers Roulants - comporte Deux niveaux.

##### Emploi référence A : ambulancier, 1er degré. (Auxiliaire Ambulancier)

Fin de scolarité obligatoire niveau 6 ou 5 bis de l'éducation nationale.

( Personnel diplômé AFPS, BNS, BNPS, ou personnel non diplômé ).

##### Emploi référence B : ambulancier, 2ème degré. (Ambulancier DE)

Fin de scolarité obligatoire niveau 5 bis de l'éducation nationale,

( Personnel titulaire du certificat de capacité d'ambulancier, CCA ou équivalent ).

La feuille de route hebdomadaire individuelle, telle que prévue à l'Arrêté du 19 Décembre 2001 est obligatoirement remplie et signée du salarié, ambulancier roulant, et remise au chef d'entreprise en fin de service, puis en fin de semaine.

D'autres tâches annexes peuvent être exécutées, le salarié respecte les termes de son contrat de travail et de l'éventuel règlement intérieur propre à l'entreprise.

**La Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport, ( C.C.N.T.R.A.A.T. ) règle les rapports entre les employeurs et les salariés de l'entreprise de transport sanitaire - 8690A -**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (rubrique Conventions Collectives - référence : 3085)